

**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2602 667

Le 29 avril 2026

**OBJET :** **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant des documents administratifs**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 26 février 2026, visant à obtenir les versions des documents suivants et qui étaient en vigueur au mois de janvier 2024 :

- **PR-GEN-04 : Consentir à une fouille ou à une perquisition d'un lieu sans mandat;**

Nous vous transmettons, ci-joint, en conformité avec la *Loi sur l'accès* la procédure **PR-GEN-04**, visée par cette partie de votre requête.

- **PR-GEN-06 : Procéder à une arrestation ou à une mise en liberté en vertu du Code criminel;**

Nous devons refuser l'accès à la procédure **PG-GEN-06**, car, la divulgation des renseignements contenus dans ce document serait susceptible, notamment, de révéler une méthode d'enquête (article 28<sup>(3)</sup> de la *Loi sur l'accès*). De plus, ce document est formé, en substance, de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (article 29 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès*).

- **PG-GEND-07 : Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale;**

Quant à la version de la PG-GEND-07 qui était en vigueur au mois de janvier 2024, nous vous informons que cette politique de gestion a déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information, dont la réponse est diffusée sur notre site internet à partir du lien suivant : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2024/03/2024-03-20-protocoles-interv.pdf>

- **PG-GEN-11 : Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel;**

Nous vous informons que cette politique de gestion est toujours en vigueur et a déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information, dont la réponse est diffusée sur notre site internet à partir du lien suivant : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/12/2022-12-16-politiques-de-gestion.pdf>

- **PG-GEN-19 : Obligations en cas d'arrestation ou de détention et déclaration extrajudiciaire;**

Nous vous informons que cette politique de gestion a déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information et est diffusée sur notre site internet à partir du lien suivant : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/07/2022-06-21-droit-avocat.pdf>

- **Formulaire SQ-660-005B;**

Nous vous transmettons ci-joint, en conformité avec la *Loi sur l'accès* le formulaire **SQ-660-005B** visé.

- **Fiche opérationnelle en violence conjugale;**
- **Violence conjugale : les bonnes pratiques de prévention policière auprès des victimes;**
- **Aide-mémoire : Prévenir homicide de la conjointe;**

Quant à ces trois derniers points, aux termes des recherches effectuées, aucun document correspondant aux titres indiqués et en vigueur au mois de janvier 2024 n'a été repéré. Par conséquent, nous ne pouvons pas donner suite à cette partie de votre demande (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.


Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

ZAKI M. Grigancine


Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

# P R O C É D U R E

	<b>Consentir à une fouille ou à une perquisition d'un lieu sans mandat</b>	<b>PR-GEN-04</b>
Direction des services spécialisés en enquêtes	Date de création : 2019-03-28 Dernière mise à jour : 2019-03-28 <b>RESTREINT</b>	Page 1

<b>Intervenants visés</b>	Tous les policiers
<b>Introduction</b>	<p>Cette procédure décrit les étapes à suivre par un policier pour obtenir le consentement écrit d'une personne afin d'entreprendre une fouille ou une perquisition sans mandat de sa résidence ou autres lieux et de ses dépendances, ou de véhicules lui appartenant, mais étant non reliés à une arrestation (arrêt Caslake de la Cour suprême du Canada de 1998).</p> <p>La présente procédure est encadrée par la politique de gestion <a href="#">PG-SOUT-01</a> et vient compléter les procédures <i>Saisir et disposer d'une pièce à conviction</i> (<a href="#">PR-SOUT-03</a>) et <i>Obtenir et exécuter un mandat ou un télémandat de perquisition</i> (<a href="#">PR-GEN-02</a>).</p>
<b>Principes généraux</b>	<p><b>Attention :</b> Il est à noter que la règle est d'obtenir un mandat pour procéder à une fouille ou à une perquisition d'un lieu à moins d'une situation d'urgence lorsque les conditions sont réunies (article 529.3 du <i>Code criminel</i>) et pour laquelle ni un consentement ni un mandat ne sont nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à une fouille ou à une perquisition d'un lieu sans mandat avec le consentement de la personne qui a l'autorité voulue reste une <b>procédure d'exception</b>.</li> <li>▪ En effet, il est préférable de sécuriser les lieux et d'obtenir l'autorisation judiciaire nécessaire considérant que :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ advenant la découverte d'éléments incriminants, il est difficile d'expliquer à la cour qu'aucun mandat n'a été obtenu;</li> <li>▫ la personne peut à tout moment retirer son consentement durant la fouille ou la perquisition.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour être valide, un consentement est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ donné par écrit par une personne qui a l'autorité voulue, c'est-à-dire toute personne étant raisonnablement en droit de s'attendre au respect de sa vie privée, en regard des lieux ou des choses visés;</li> </ul> <p><b>Note :</b> En cas d'occupation conjointe des lieux (<b>ex.</b> : colocataire, conjoint), il est <b>fortement recommandé</b> d'obtenir le consentement écrit de la personne suspecte, et visée par l'enquête afin d'éviter une potentielle requête pour saisie abusive.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ volontaire, c'est-à-dire donné de plein gré sans pression ou contraintes indues;</li> <li>▪ donné par une personne dont l'esprit est conscient;</li> <li>▪ éclairé, notamment quant à l'appréciation des conséquences dudit consentement et de la renonciation aux droits reconnus par les chartes.</li> </ul> <p>Le consentement obtenu par l'intimidation, l'abus d'autorité, la fraude, la force ou des menaces d'user de la force est non valide.</p> <p>Le responsable du policier s'assure que tout au long du processus les lois et règlements en vigueur sont respectés.</p>

# P R O C É D U R E

	<b>Consentir à une fouille ou à une perquisition d'un lieu sans mandat</b>	<b>PR-GEN-04</b>
Direction des services spécialisés en enquêtes	Date de création : 2019-03-28 Dernière mise à jour : 2019-03-28 <b>RESTREINT</b>	Page 2

## Actions et étapes de la tâche

1. Informer la personne consentante à la fouille ou à la perquisition sans mandat de :
  - son droit de refuser;
  - son droit à l'assistance d'un avocat;
  - son droit de prévenir ses proches en cas d'infraction à une loi québécoise;
  - son consentement, c'est-à-dire que si des pièces à conviction (PAC) liées à la commission d'une infraction criminelle ou pénale sont trouvées sur les lieux de la perquisition, des accusations pourront être portées contre elle et celles-ci pourront être saisies et servir en preuve ([PG-SOUT-01](#) et [PR-SOUT-03](#)). Elle pourrait également être arrêtée sans mandat;
  - son droit de retirer son consentement à tout moment durant la fouille ou la perquisition;
2. S'assurer du respect intégral des principes généraux énoncés précédemment;
3. Obtenir librement, de la personne visée, un consentement écrit par le biais du formulaire *Consentement à une fouille ou à une perquisition d'un lieu sans mandat* (SQ-o-531) (disponible en version anglaise, SQ-o-531A);
4. Remettre à la personne consentante à la fouille ou à la perquisition sans mandat une copie du formulaire SQ-o-531, en s'assurant de conserver la copie destinée à son unité;

Si	alors
la personne soulève une objection lors du déroulement de la fouille ou de la perquisition	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ cesser immédiatement toute action en ce sens;</li> <li>▪ ne recourir à aucune autre mesure dont la légalité est fondée exclusivement sur le consentement donné antérieurement;</li> <li>▪ obtenir un mandat de perquisition d'un juge de paix ou d'un juge de paix magistrat pour continuer la fouille ou la perquisition.</li> </ul>
Si	alors
il y a nécessité d'éclairer le tribunal sur les circonstances ayant entouré l'obtention du consentement écrit de la personne pour procéder à la fouille ou à la perquisition d'un lieu sans mandat	démontrer que la personne : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ a été adéquatement informée de ses droits;</li> <li>▪ a donné un consentement écrit et éclairé;</li> <li>▪ a bien compris la portée de son consentement;</li> <li>▪ ne s'est objectée, en aucun moment, à la poursuite de la fouille ou de la perquisition;</li> <li>▪ n'a pas subi de pression ou de contraintes indues pour consentir.</li> </ul>
Si	alors
des PAC sont saisies	se conformer à la <a href="#">PG-SOUT-01</a> et à la <a href="#">PR-SOUT-03</a> qui traitent du contrôle des PAC et remplir les formulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Rapport à un juge de paix à la suite d'une saisie sans mandat</i> (<a href="#">SJ-617B</a>) et <i>Contrôle des pièces à conviction</i> (SQ-o-094), dans le cadre d'une enquête criminelle;</li> <li>▪ <i>Déclaration de perquisition sans mandat et rapport</i> (<a href="#">SJ-430</a>), <i>Procès-verbal de saisie</i> (<a href="#">SJ-476</a>) et le formulaire SQ-o-094, en matière pénale;</li> <li>▪ <i>Disposition des pièces à conviction</i> (SQ-o-095), permettant d'assurer un suivi de tous les déplacements des PAC.</li> </ul> <p><b>Note :</b> Les formulaires <a href="#">SJ-617B</a> et <a href="#">SJ-430</a> doivent être déposés au Greffe du district judiciaire où s'est produite la saisie, et ce, dans les plus brefs délais.</p>

**DROITS EN CAS D'ARRESTATION  
OU DE DÉTENTION ET MISE EN GARDE**

Vous êtes arrêté (ou détenu) pour : \_\_\_\_\_

[motifs de l'arrestation ou de la détention]

**MISE EN GARDE**

Vous avez le droit de garder le silence. Nous devons vous informer que nous sommes des policiers.

Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais vous devez comprendre clairement que si vous désirez parler, tout ce que vous direz pourra être pris par écrit et servir de preuve.

Avez-vous bien compris?

Vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance de l'avocat de votre choix.

Sans égard à votre situation financière, vous avez également le droit d'avoir recours immédiatement aux conseils préliminaires et gratuits d'un avocat :

- de l'Aide juridique, au numéro sans frais 1 800 842-2213, ou;
- du Service de garde du Barreau du Québec, au numéro sans frais 1 866 666-0011.

Avez-vous bien compris?

Désirez-vous consulter un avocat de garde ou un autre avocat?

1. **Pour une infraction à une loi provinciale ou à un règlement municipal :**  
En plus, le policier informe la personne de ses nom et fonction et l'avise de son droit de prévenir ses proches.
2. **Dans le cas des adolescents :**  
Le policier doit utiliser des termes adaptés à l'âge et à la compréhension de l'adolescent. Il doit informer l'adolescent qu'en plus de son avocat, il a le droit de consulter son père ou sa mère, ou en l'absence de son père ou de sa mère, un autre adulte approprié sauf si la personne choisie est coaccusée de l'adolescent ou fait l'objet d'une enquête à l'égard de l'infraction reprochée à l'adolescent. Sa déclaration doit être faite en présence de son avocat et de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement. Cette renonciation doit être enregistrée sur bande audio, vidéo ou par écrit. Le policier doit aussi lui expliquer, s'il y a lieu, la possibilité d'être assujéti à une peine applicable aux adultes et d'encourir, de ce fait, les mêmes conséquences qu'un adulte (article 62 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).

SQ-860-005B (2019-07-30)

**ORDRE DE SE SOUMETTRE AU  
DÉPISTAGE OBLIGATOIRE D'ALCOOL**(art. 320.27(2) *Code criminel*)Je suis [nom de l'agent], agent de la paix. En vertu du *Code criminel* et dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, je vous ordonne de fournir immédiatement les échantillons d'haleine que j'estime nécessaire pour en permettre une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de me suivre si nécessaire.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

**ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON  
D'HALEINE À L'AIDE D'UN APPAREIL  
DE DÉTECTION APPROUVÉ**(art. 320.27(1)b) *Code criminel*  
et art. 202.3 *Code de la sécurité routière*)Je suis [nom de l'agent], agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que vous avez de l'alcool dans votre organisme et que dans les trois heures précédentes vous conduisiez un moyen de transport.Au surplus, en vertu du *Code de la sécurité routière*, si vous êtes soumis à une mesure visant l'alcoolémie, j'ai des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans votre organisme alors que vous conduisiez un véhicule (ou que vous en aviez la garde ou le contrôle).

Par conséquent, je vous ordonne de fournir immédiatement les échantillons d'haleine que j'estime nécessaires pour en permettre une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de me suivre si nécessaire.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles, à des poursuites pénales et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

**ORDRE DE SUBIR LES ÉPREUVES  
DE COORDINATION DES MOUVEMENTS  
PRÉVUES PAR RÈGLEMENT**(art. 320.27(1)a) *Code criminel*  
et art. 202.1.3 *Code de la sécurité routière*)Je suis [nom de l'agent], agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que vous avez de l'alcool ou de la drogue dans votre organisme et que, dans les trois heures précédentes, vous conduisiez un moyen de transport.Au surplus, en vertu du *Code de la sécurité routière*, j'ai des raisons de soupçonner que votre capacité de conduire est affaiblie alors que vous conduisiez un véhicule (ou que vous en aviez la garde ou le contrôle).

Par conséquent, je vous ordonne de subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement et de me suivre, si nécessaire, afin que je puisse déterminer s'il y a lieu de vous ordonner de vous soumettre au prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang ou à une évaluation par un agent évaluateur ou afin que je puisse évaluer votre capacité de conduire.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

**ORDRE DE FOURNIR UN  
ÉCHANTILLON D'HALEINE À L'AIDE  
D'UN ÉTHYLOMÈTRE APPROUVÉ**(art. 320.28(1)a)(i) *Code criminel*)Je suis [nom de l'agent], agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisiez un moyen de transport alors que votre capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou que votre alcoolémie dépassait la limite prescrite par la loi.

Par conséquent, je vous ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, à l'aide d'un éthylomètre approuvé, les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable pour déterminer votre alcoolémie et de me suivre à cette fin.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

**ORDRE DE FOURNIR  
UN ÉCHANTILLON DE SANG (ALCOOL)**(art. 320.28(1)a)(ii) *Code criminel*)Je suis [nom de l'agent], agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisiez un moyen de transport alors que votre capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou que votre alcoolémie dépassait la limite prescrite par la loi, et qu'à cause de votre état physique, vous pouvez être incapable de fournir un échantillon d'haleine, ou que le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable.

Par conséquent, je vous ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer votre alcoolémie, et de me suivre à cette fin.

Les échantillons de sang ne seront prélevés que par un technicien ou un médecin qualifié et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger votre santé.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

**ORDRE DE SE SOUMETTRE  
À UNE ÉVALUATION**(art. 320.28(2)a) *Code criminel*)Je suis [nom de l'agent], agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisiez un moyen de transport alors que votre capacité de conduire était affaiblie par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue.

Par conséquent, je vous ordonne de me suivre en vue de vous soumettre, dans les meilleurs délais, à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si votre capacité de conduire est affaiblie par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue.

Lors de l'évaluation, l'agent évaluateur effectuera à votre endroit certains tests, mesures et observations. Une fois l'évaluation terminée, si l'agent évaluateur acquiert des motifs raisonnables de croire, il vous ordonnera de vous soumettre au prélèvement d'échantillon de substances corporelles (urine ou sang) nécessaire à une analyse convenable.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

**ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG (DROGUE OU COMBINAISON ALCOOL/DROGUE)** (art. 320.28(2)b) *Code criminel*)Je suis [nom de l'agent], agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisiez un moyen de transport alors que vous avez une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement ou encore que votre capacité de conduire était affaiblie par l'effet de la drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Par conséquent, je vous ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable pour déterminer cette concentration et de me suivre à cette fin.

Les échantillons de sang ne seront prélevés que par un technicien ou un médecin qualifié et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger votre vie ou votre santé.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

SQ-860-005B (2019-07-30)



RIGHTS UPON ARREST OR DETENTION AND POLICE WARNING

You are under arrest (or detained) for \_\_\_\_\_

[motifs de l'arrestation ou de la détention]

POLICE WARNING

You have the right to remain silent. We must inform you that we are police officers.

You are not obliged to say anything, but you must understand clearly that if you wish to say anything, whatever you do say might be taken down in writing and be given in evidence.

Do you understand?

SQ-860-005B (2019-07-30)

You have the right to retain and instruct counsel of your choice without delay.

Regardless of your financial status, you also have the right to a free and immediate preliminary legal advice from a duty counsel:

- From the Legal Aid at the toll free number 1 800 842-2213, or;
From the Referral Service of the Barreau du Québec at the toll free number 1 866 666-0011.

Do you understand?

Do you wish to consult a duty counsel or any other lawyer?

NOTE

- 1. In case of an offence to Quebec law or a municipal by-law: In addition, the police officer informs the person of his/her name and quality and of the person's right to advise a next of kin.
2. In cases of young persons: The police officer must use a language adapted to the age and understanding of the young person. He must inform the young person of his right to consult with his lawyer as well as with his mother or father, or in the absence of his mother or father, with any other appropriate adult except if the chosen person is co-accused of the young person or is under an investigation related to the offence the young person is charged for.

ORDER TO SUBMIT TO MANDATORY ALCOHOL SCREENING

(s. 320.27(2) Criminal Code)

My name is [name of officer]. I am a law enforcement officer. Pursuant to the Criminal Code in the exercise of the powers vested in me by law, I order you to immediately provide the samples of breath that I believe are necessary to enable a proper analysis by means of an approved screening device that I have in my possession and to accompany me if necessary.

Your refusal or failure to comply with this order constitutes an offence that exposes you to criminal prosecution and, in particular, the immediate suspension of your driver's licence and the seizure of your vehicle.

Do you understand?

ORDER TO PROVIDE A BREATH SAMPLE BY MEANS OF AN APPROVED SCREENING DEVICE

(s. 320.27(1)(b) Criminal Code and s. 202.3 Highway Safety Code)

My name is [name of officer]. I am a law enforcement officer. Pursuant to the Criminal Code, I have reasonable grounds to suspect that you have alcohol in your body and that within the preceding three hours you have operated a conveyance.

What is more, pursuant to the Highway Safety Code, if you are subjected to a measurement of your alcohol level, I have reasons to suspect the presence of alcohol in your body while you were driving a vehicle (or you had possession of or control over a vehicle).

Consequently, I order you to immediately provide the samples of breath that I believe are necessary to enable a proper analysis by means of an approved screening device that I have in my possession and to accompany me if necessary.

Your refusal or failure to comply with this order constitutes an offence that exposes you to criminal prosecution, penal action and, in particular, the immediate suspension of your driver's licence and the seizure of your vehicle.

Do you understand?

ORDER TO SUBMIT TO THE PHYSICAL COORDINATION TESTS PRESCRIBED BY REGULATION

(s. 320.27(1)(a) Criminal Code and s. 202.1.3 Highway Safety Code)

My name is [name of officer]. I am a law enforcement officer. Pursuant to the Criminal Code, I have reasonable grounds to suspect that you have alcohol or drugs in your body and that within the preceding three hours you have operated a conveyance.

What is more, pursuant to the Highway Safety Code, I have reasons to suspect that your ability to drive was impaired while you were driving a vehicle (or you had possession of or control over a vehicle).

Consequently, I order to you immediately submit to the physical coordination tests prescribed by regulation and to accompany me, if necessary, so that I can ascertain whether there is good reason to subject you to the collection of samples of breath or blood or an evaluation by an evaluating officer or so that I can evaluate your ability to drive.

Your refusal or failure to comply with this order constitutes an offence that exposes you to criminal prosecution and, in particular, the immediate suspension of your driver's licence and the seizure of your vehicle.

Do you understand?

ORDER TO PROVIDE A SAMPLE OF BREATH BY MEANS OF AN APPROVED BREATHALYSER

(s. 320.28(1)(a)(i) Criminal Code)

My name is [name of officer]. I am a law enforcement officer. Pursuant to the Criminal Code, I have reasonable grounds to believe that you were driving a conveyance while your ability to drive was impaired by the effect of alcohol or your alcohol level exceeded the legally prescribed limit.

Consequently, I order you to provide, as soon as possible, the samples of breath that, by means of an approved breathalyser, in a qualified technician's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine your alcohol level and to accompany me for this purpose.

Your refusal or failure to comply with this order constitutes an offence that exposes you to criminal prosecution and, in particular, the immediate suspension of your driver's licence and the seizure of your vehicle.

Do you understand?

ORDER TO PROVIDE A BLOOD SAMPLE (ALCOHOL)

(s. 320.28(1)(a)(ii) Criminal Code)

My name is [name of officer]. I am a law enforcement officer. Pursuant to the Criminal Code, I have reasonable grounds to believe that you were driving a conveyance while your ability to drive was impaired by the effect of alcohol or that your alcohol level exceeded the legally prescribed limit and that because of your physical condition, you were incapable of providing a sample of breath or that it would be hard to obtain such a sample.

Consequently, I order you to provide, as soon as possible, the blood samples that, in a qualified technician's or physician's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine your alcohol level and to accompany me for this purpose.

The blood samples will only be collected by a qualified technician or physician provided that he is convinced that such samples do not risk endangering your health.

Your refusal or failure to comply with this order constitutes an offence that exposes you to criminal prosecution and, in particular, the immediate suspension of your driver's licence and the seizure of your vehicle.

Do you understand?

ORDER TO SUBMIT TO AN EVALUATION

(s. 320.28(2)(a) Criminal Code)

My name is [name of officer]. I am a law enforcement officer. Pursuant to the Criminal Code, I have reasonable grounds to believe that you were driving a conveyance while your ability to drive was impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug.

Consequently, I order you to accompany me in order to submit as soon as possible to an evaluation so that an evaluating officer can ascertain whether your ability to drive is impaired following the consumption of a drug or a combination of alcohol and a drug.

During the evaluation, the evaluating officer will conduct certain tests, measurements and observations. If, on completion of the evaluation, the evaluating officer obtain reasonable grounds to believe, he will order you to submit to the collection of bodily samples (urine or blood) necessary to conduct a proper analysis.

Your refusal or failure to comply with this order constitutes an offence that exposes you to criminal prosecution and, in particular, the immediate suspension of your driver's licence and the seizure of your vehicle.

Do you understand?

ORDER TO PROVIDE A BLOOD SAMPLE (DRUG OR A COMBINATION OF ALCOHOL AND A DRUG) (s. 320.28(2)(b) Criminal Code)

My name is [name of officer]. I am a law enforcement officer. Pursuant to the Criminal Code, I have reasonable grounds to believe that you were driving a conveyance while you have a blood drug concentration equal to or greater than the concentration established by regulation or that your ability to drive was impaired by the effect of a drug or by the combined effect of alcohol and a drug.

Consequently, I order you to provide, as soon as possible, the blood samples that, in a qualified technician's or physician's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine this concentration and to accompany me for this purpose.

The blood samples will only be collected by a qualified technician or physician provided that he is convinced that such samples do not risk endangering your health.

Your refusal or failure to comply with this order constitutes an offence that exposes you to criminal prosecution and, in particular, the immediate suspension of your driver's licence and the seizure of your vehicle.

Do you understand?